

au sein de son ministère. Tel est notre système. Nous l'avons édifié au point où nous ne pouvons plus reprendre certaines responsabilités que nous avons déléguées aux fonctionnaires de l'État. Je ne blâme pas entièrement les fonctionnaires; c'est le système. Il a évolué trop rapidement pour nous. Mais une fois encore je signale au ministre de la Justice (M. Turner) que ce moyen lui permettrait de corriger certaines erreurs commises dans le passé.

• (9.10 p.m.)

Je ne blâme personne en particulier, mais il faut rendre cette loi rigoureuse. A mon avis, ce bill n'a pas assez de muscle dans sa forme actuelle. Il ne fait que conférer le pouvoir de vérification. Or, tous les députés vérifient les règlements qui leur sont soumis, mais nous ne sommes pas autorisés à dire aux bureaucrates qu'ils ne définissent pas un mot convenablement, par exemple, qu'ils ne définissent pas bien l'article sur le bénéfice du doute, et que ce n'était pas là l'intention du Parlement. Ils pourraient répliquer: Nous avons le pouvoir d'interpréter, et c'est ce que nous allons faire. De fait, dans nombre de cas, un ministère décide du contenu de nos lois et un autre a le pouvoir de l'interpréter. Comme c'est ridicule! On ne peut pas amener les deux ministères à s'entendre, et il semble que nous n'avons pas actuellement de texte qui puisse lutter contre cette tendance. J'espérais que ce bill fût l'instrument dont nous avons besoin pour rendre la responsabilité de l'application, conformément à l'intention du législateur, aux représentants élus par le peuple à cette fin.

J'ai mentionné un précédent établi par les bureaucrates quant à l'interprétation de l'expression «instruments aratoires», savoir que la machine ou l'instrument ne doit être fabriqué que pour servir dans l'agriculture. Le bon sens démontre que cette condition est impossible à remplir. Cependant, les bureaucrates ont rendu leurs exigences encore plus rigoureuses en matière d'interprétation et ont ainsi commencé à vider graduellement de tout sens les textes législatifs du Parlement. Je ne parviens pas à comprendre pourquoi la législature actuelle, ou la précédente, n'a pas produit quelque instrument nous permettant de rectifier ces choses qui, nous le savons, se produisent et d'empêcher les bureaucrates d'agir année après année à partir d'une fausse interprétation des lois adoptées par la Chambre.

Une lettre, en date du 26 mai 1961, émanant du sous-ministre du Revenu national, se lisait en partie comme il suit:

Considérant les nombreux précédents quant à l'interprétation de l'expression «instruments aratoires» comme le Tarif des douanes l'utilise, beaucoup d'appareils qui ont une application purement agricole ne sauraient être qualifiés instruments aratoires ou de machines agricoles.

Voici ce qui est en cause dans chacun de ces appels: ces dispositifs peuvent-ils figurer sous le titre «tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d.» ou doit-on plutôt les considérer comme des dispositifs agricoles fixes comme un silo ou une unité de traite?

Les contenants dont il est question sont destinés au transport du grain et des animaux. Étant donné les précédents et les décisions antérieures de la Commission du tarif, je suis certain que vous comprendrez pourquoi je ne peux pas accepter ces articles à caractère passif sous le poste tarifaire 409F, à défaut d'une disposition précise.

[M. McIntosh.]

Voici un passage d'une lettre du ministre du Revenu national, datée du 5 novembre 1968:

Le ministère estime que, pour être considéré comme machine agricole, un article doit présenter des aspects mécaniques et être manifestement destiné à l'agriculture. La Commission du tarif a établi ce principe lors de l'appel n° 237, et elle s'y est conformée en d'autres occasions.

Autrement dit, il faut déterminer au moment de l'importation s'il s'agit ou non d'une «machine agricole». Le seul fait que l'article en cause doive peut-être servir sur une ferme ne suffit pas pour qu'on puisse le qualifier de «machine agricole».

J'ai cité ces deux lettres pour plusieurs raisons dont la principale est peut-être de prouver la nécessité de moderniser les procédures de la Chambre lorsqu'il s'agit de traiter des mesures qui, une fois adoptées, sont rendues inefficaces dans leur application par le corps administratif de notre régime. A l'heure actuelle, il semble que le Parlement soit presque impuissant face à une application injuste et non prévue d'une mesure qu'il a adoptée de bonne foi, mais que des bureaucrates, l'interprétant mal, ou pour toute autre raison, appliquent autrement.

J'espère que le comité proposé par le bill C-182 servira à régler les problèmes du genre de ceux dont j'ai parlé. Lorsque le ministre nous expliquera l'article 26 du bill, j'espère qu'il donnera à la Chambre l'assurance que le comité proposé aura le pouvoir et les moyens voulus pour diriger et surveiller l'application des mesures législatives et pas seulement le privilège d'examiner, réviser ou vérifier les règlements; On doit lui conférer le pouvoir d'en diriger l'application comme l'entend le Parlement. J'espère aussi que le comité aura le pouvoir de dissiper tout malentendu qui pourrait surgir quant à l'interprétation de tout mot ou de toute phrase des mesures législatives et de décider que tout mot, sauf si la mesure en donne une autre définition, sera interprété de la manière dont on l'interprète dans nos tribunaux, au lieu de lui accorder la signification étroite et restrictive que les bureaucrates lui donnent à l'heure actuelle.

En citant ces deux lettres, je veux également montrer comment l'intention du législateur et l'esprit de nos lois s'effritent graduellement sous les décisions rendues par les bureaucrates et les précédents ainsi établis, sans que les parlementaires puissent exercer un contrôle quelconque sur l'application des lois qu'ils ont adoptées. Dans sa lettre en date du 26 mai 1961, le sous-ministre indique qu'en vertu d'une décision antérieure de la Commission du tarif selon laquelle une machine ou un instrument agricole est un article de nature passive, ces produits ne peuvent être admis en franchise de droits. Il s'agit d'une décision arbitraire des membres de la Commission qui ne répond aucunement à l'intention du législateur, puisque la loi ne mentionne nulle part qu'un article doive être d'une nature passive ou active.

Le ministre pourrait me demander pourquoi mes électeurs n'en ont pas appelé auprès d'un tribunal. Je lui répondrai que dans chacun des cas la somme en cause n'est sans doute que de \$100 ou \$200. Le ministre est un homme de loi et il sait ce qu'il en coûte de plaider. Un cultivateur ne va pas risquer \$1,000 ou \$1,500 dans une action judiciaire pour une somme de \$100 ou \$200. Il fait exactement ce que ferait le ministre en pareil cas. Il paye les \$100 tout en sachant très bien qu'il ne devrait pas les payer.